RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 01481
Numéro SIREN : 889 914 446
Nom ou dénomination : KAMI

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2020 sous le numéro de dépôt 16816

réf : A 2019 01840 / MS/CLL/RM

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TRENTE ET UN AOÛT

Maître Marc SENECHAL notaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "François QUECQ d'HENRIPRET, Marc SENECHAL, Valérie AMEGNIGAN-MELARD et Ambroise BOSQUILLON de JENLIS notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à RONCHIN (Nord), 794 avenue Jean Jaurès

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

STATUTS DE SOCIETE CIVILE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) Monsieur Arnaud Daniel Maurice Antoine SERPENTINI, pharmacien - biologiste, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Né à NEUSTADT, WEINSTRASSE (ALLEMAGNE), le 19 mai 1971.

Epoux de Madame Catherine Dominique Véronique CHABOT.

Monsieur et Madame SERPENTINI mariés à la Mairie de ROUANS (44640), le 24 août 2001, sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier LAMBERT, Notaire à LILLE (59000), le 27 Juin 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

2°) Madame Catherine Dominique Véronique CHABOT, professeur des écoles, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Née à BAR LE DUC (55000), le 30 novembre 1975.

Epouse de Monsieur Arnaud Daniel Maurice Antoine SERPENTINI.

Monsieur et Madame SERPENTINI mariés à la Mairie de ROUANS (44640), le 24 août 2001, sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier LAMBERT, Notaire à LILLE (59000), le 27 Juin 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

3°) Mademoiselle Camille Christine Jocelyne SERPENTINI, écolière, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Née à LILLE (59000), le 13 juillet 2004.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

MINEURE, dont la représentation est assurée par Monsieur Gilbert SERPENTINI, retraité, demeurant à MONTPELLIER (34000), 68 rue Pierre d'Auvergne, agissant en sa qualité de tiers administrateur aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, en date du 26 décembre 2019, ainsi qu'il est di ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Arnaud SERPENTINI est présent.
- Madame Catherine CHABOT est présente.
- Mademoiselle Camille SERPENTINI est représentée par Mademoiselle Marine WAYMEL, notaire assistant, demeurant pour la circonstance en l'étude du notaire soussigné, ici présente et acceptant, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Gilbert SERPENTINI aux termes d'une procuration sous seing privé signée électroniquement en date du 13 aout 2020, dont la copie est demeurée ci-annexée ; ledit Monsieur Gilbert SERPENTINI agissant lui-même en qualité de tiers administrateur du mineur aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, en date du 26 décembre 2019, dont la copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

ETAT - CAPACITE

Chaque associé confirme l'exactitude des indications le concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.

EXPOSE PREALABLE

Aux termes de l'acte de donation-partage d'actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de Laboratoires de Biologie Médicale, dénommée "CBNA", reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, en date du 26 décembre 2019, Monsieur Gilbert SERPENTINI a accepté la mission de tiers administrateur qui lui a été confiée dans les termes suivants :

"La donation est réalisée à la condition que les biens donnés soient administrés par un tiers et, par suite, ne soient pas soumis à l'administration légale, et que la jouissance légale soit exclue, la mission du tiers administrateur prenant fin à l'expiration des trois années à compter de la signature des présentes.

À cet effet, le donateur désigne Monsieur Gilbert SERPENTINI, susnommé.

À titre subsidiaire, en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier, il désigne Mademoiselle Anne-Claire SERPENTINI, susnommée.

<u>Pouvoirs du tiers administrateur</u> - Le tiers administrateur a les pouvoirs suivants :

- convenir des modalités de répartition des dividendes attachés aux parts données,

- aliéner les actions présentement données, aux charges et conditions que le tiers administrateur jugera convenables,

- effectuer tout placement bancaire ou financier au nom des donataires du prix de cession, soit directement, soit indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés civiles et, dans ce cas, d'employer le prix de cession des actions vendues, présentement données, dans toute Société civile de gestion à constituer,

- en conséquence de ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent, tous pouvoirs *lui sont donnés à l'effet de créer ladite société au nom des enfants mineurs afin d'y placer l'éventuel prix de cession,*

- percevoir les fruits ou dividendes desdites actions ou futurs placements en cas de cession au nom et pour le compte desdits enfants mineurs. Cette perception donnera lieu à de nouveaux placements bancaires ou financiers, au choix du tiers administrateur et dans l'intérêt exclusif des donataires, ou seront affectés à l'entretien et l'éducation des donataires, ainsi qu'il est dit ci-après.

- enfin, il est ici précisé que le tiers administrateur ne sera pas rémunéré pour l'exécution de sa mission mais pourra néanmoins se faire indemniser des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sur justificatifs.

Obligations du tiers administrateur - Le tiers administrateur a l'obligation de produire, tous les ans, un état de sa gestion. Ce document est à remettre au contrôleur de gestion dont il sera fait mention ci-après.

Lorsque sa mission cesse, il devra fournir une copie des trois derniers comptes de gestion, le compte de l'année en cours, ainsi que les pièces justificatives, selon le cas, au mineur devenu majeur, ses héritiers, à la personne nouvellement chargée de la gestion de ses biens et dans tous les cas au contrôleur de gestion.

Enfin, le tiers administrateur devra affecter les revenus du bien donné à l'entretien et à l'éducation du donataire.

Désignation et mission du contrôleur de gestion - Le donateur est désigné en qualité de contrôleur de gestion, et à défaut, Madame Catherine CHABOT, son épouse.

Il a pour mission de contrôler et de surveiller la gestion du tiers administrateur. Il peut également, en cas de besoin, suppléer le tiers administrateur, notamment en cas d'opposition d'intérêts.

En cas de défaillance du tiers administrateur dans ses obligations, le contrôleur de gestion a tous pouvoirs pour saisir le juge compétent afin de faire prononcer sa révocation et la désignation du tiers administrateur subsidiaire."

Mademoiselle Camille SERPENTINI faisant remploi de tout ou partie du prix de cession des actions susvisées aux fins de souscription du capital social, Monsieur Gilbert SERPENTINI, frappé d'aucune mesure de protection à ce jour, a qualité pour la représenter aux présentes.

Ceci exposé, les parties ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1. - FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et le décret du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination de la société est "KAMI".

La dénomination abrégée est "KAMI".

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés accompagné de la mention R.C. S.

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de : LILLE METROPOLE.

ARTICLE 4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'organisation de la gestion du patrimoine et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;
- la propriété et la gestion de tout contrat de capitalisation au assimilé par voie d'achat, d'apport ou de souscription, et son administration ;
- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;
- la détention, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit des associés.

- exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, biens et droits immobiliers, valeurs mobilières, contrat de capitalisation au moyen de vente, échange, rachat ou apport en société,

- Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de création en sociétés, de fusions ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. - APPORTS

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Gilbert SERPENTINI, ci-dessus plus amplement nommé, qualifié et domicilié.

Intervenant en sa qualité de tiers administrateur de Mademoiselle Camille SERPENTINI, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à l'effet de souscrire en son nom au capital de la société, au moyen de l'apport en numéraire ci-après constaté comme provenant pour tout ou partie de la cession des actions de la SELAS CBNA données aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, en date du 26 décembre 2019.

APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

Apport par Monsieur Arnaud SERPENTINI : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Madame Catherine CHABOT : une somme de CENT EUROS (100,00 €).

Apport par Mademoiselle Camille SERPENTINI : une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Libération des apports en numéraire - Ces montants ont été intégralement

versés, ainsi qu'en atteste le compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations sous le numéro 54961.

APPORTS EN NATURE

Il n'est fait aucun autre apport en nature.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS EUROS (150.200,00 €). Il est divisé en 1502 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Ces parts sont numérotées de 1 à 1502 et attribuées de la façon suivante :

Titulaire	Nombre de parts	Numérotation
Monsieur Arnaud SERPENTINI	1	1
Madame Catherine CHABOT-CHABOT	1	2
Mademoiselle Camille SERPENTINI	1500	3 à 1502

AUGMENTATION DU CAPITAL

7-1 Le capital peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions ci-après déterminées.

Il est ici précisé qu'un usufruitier de parts sociales pourra souscrire dans les conditions ci-après déterminées à toute augmentation de capital.

7-2 Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue- propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion définies par l'article 669 du Code général des impôts (ou l'article qui s'y substituera), sauf accord entre eux pour retenir un autre mode de valorisation des droits démembrés.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions indiquées ci-après et notamment celles spécifiques stipulées à l'article 7-3 ci-après applicables exclusivement aux parts sociales démembrées.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à 15 jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la société.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

7-3 Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence:

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-propriétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-propriétaire) devra faire connaître au nu-propriétaire (ou en cas de cession par un nu-propriétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-propriétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas ou plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-propriétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce pacte de préférence

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les parties nus-propriétaires et usufruitiers n'en conviennent autrement à l'unanimité.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

ARTICLE 8. - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote s'exercera conformément à l'article 14 des statuts.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, lequel mandataire pourra ne pas être un associé à la demande du plus diligent des indivisaires.

Qualité d'associé - La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées. En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information. Le droit de vote sera exercé par chacun des titulaires de droits démembrés conformément à ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts.

Minorité - Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux et de leurs comptes courants.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

En cas de souscription d'un prêt auprès d'un établissement financier, il conviendra que les associés obtiennent de la part dudit établissement une garantie selon laquelle celui-ci s'engage à ne pas recouvrir sa dette sur les biens personnels des associés mineurs ou majeurs sous tutelle.

ARTICLE 9. - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, toutes mutations de gré à gré, toutes cessions de la pleine propriété, de l'usufruit ou de la nue-propriété des parts sociales, échanges, apports en société d'éléments isolés, toutes mutations entre vifs à titre gratuit ou à cause de mort, aux attributions de toute

nature et notamment en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Procédure d'agrément - Le cédant notifie le projet de cession avec la demande d'agrément par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses associés, en indiquant les nom, prénom, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La collectivité des associés statue dans le mois de la notification, sur la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession.

En cas d'agrément d'un ou de plusieurs cessionnaires, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de DEUX MOIS pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement, les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat de la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de TROIS mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

En cas de cession en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le cédant et le cessionnaire partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 10. - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris lorsque ces parts font l'objet d'un démembrement.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les majorités ainsi définies aux présents statuts seront calculées en faisant abstraction des voies attachées auxdites parts.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéfices et aux pertes éventuelles.

ARTICLE 11. - RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de démembrement des parts sociales, l'équivalent du droit de l'usufruit est assuré par le mécanisme de la subrogation réelle. Qu'il s'agisse d'un rachat par les autres associés, par un ou des tiers désignés par eux ou par la société elle-même, le droit de l'usufruitier se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil.

En cas d'attribution par la société à l'associé retrayant d'un actif non consomptible, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien offert en contrepartie de l'annulation des parts démembrées.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social; cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

Le remboursement est effectué en douze fractions égales, sans intérêt en sus, de mois en mois, la première étant exigible un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

En cas de retrait en cours d'exercice social, il sera effectué une répartition prorata temporis du bénéfice entre le retrayant et les associés restants partant à compter de la date d'entrée en jouissance.

Ce prorata servira de base à la déclaration fiscale de chacun des associés.

ARTICLE 12. - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus-propriétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-propriétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé, nu-propriétaire ou usufruitier n'exerce cette

faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la gérance a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-propriétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-propriétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13. - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés, personnes physiques ou morales ou les titulaires de droits démembrés.

Cette nomination résulte d'une décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des usufruitiers et/ou des associés titulaires de droits sociaux en pleine propriété.

La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

La gérance de la société sera exercée par :

Monsieur Arnaud Daniel Maurice Antoine SERPENTINI, pharmacien - biologiste, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Né à NEUSTADT, WEINSTRASSE (ALLEMAGNE), le 19 mai 1971.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Madame Catherine Dominique Véronique CHABOT, professeur des écoles, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Née à BAR LE DUC (55000), le 30 novembre 1975.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Pouvoirs - Rapports avec les tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

Pouvoirs - Rapports avec les associés - Les seuls actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, exigent l'accord préalable des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social :

- la constitution d'hypothèque ou de sûretés réelles,
- la conclusion d'emprunt ;

- les aliénations d'immeubles.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue

Rémunération - La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Révocation - Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales, l'associé gérant participant au vote.

Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés suivant ce qui est dit à l'article 11.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Démission des gérants -Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci a chacun des associes, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec avis de réception. La démission n'est recevable en tout été de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée générale des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Gérance vacante - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal judiciaire de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

Publicité des nominations et cessations - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

Responsabilité - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion et ce, indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 14. - DECISIONS COLLECTIVES

Objet - Les décisions collectives ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédants leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

Modes de consultation - La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés et les titulaires de droits démembrés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés ou les titulaires de droits démembrés exprimé dans un acte.

A - Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé et/ou titulaire de droits démembrés non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au

gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires de droits démembrés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à cette demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés et/ou des titulaires de droits démembrés si celle-ci ne s'est pas réunie ou si aucune consultation par écrit n'est intervenue depuis au moins six mois, il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolution, ainsi qu'un exposé des motifs qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non-associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et/ou à tout titulaire de droits démembrés et sans aucune restriction, s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société en est dépourvue.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des heures distincts, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour les jour et heures les moins éloignés, étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé et/ou le titulaire de droits démembrés demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite, par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Si tous les associés et/ou les titulaires de droits démembrés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se tenir valablement et sans délai.

L'assemblée est présidée par le gérant ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

B - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et/ou des titulaires de droits démembrés sont adressées à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception.

Les associés et/ou des titulaires de droits démembrés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

Décisions collectives ordinaires - Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires et notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant plus de la moitié du capital social à l'exception de la nomination ou révocation de gérant ou encore l'affectation du résultat exceptionnel pour lesquels les décisions devront être prises à l'unanimité.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Toutefois, la majorité requise ci-après est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Il est ici précisé que toute nomination ou révocation de gérant devra intervenir à l'unanimité ; le gérant associé prendra part au vote.

Décisions collectives extraordinaires - Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Les décisions collectives extraordinaires concernent notamment :

- L'extension ou la restriction de l'objet social.
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société.
- La cession de tout ou partie des participations détenues dans d'autres sociétés

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles

sont adoptées par des associés et/ou des titulaires de droits démembrés représentant au moins les deux/tiers du capital social.

Néanmoins pour les décisions extraordinaires ci-après visées, les décisions devront être adoptées à l'unanimité. Il s'agit des décision extraordinaires pour lesquelles il s'agit :

- de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,
- de la dissolution anticipée de la société, de la prorogation ou de la réduction de la durée
- de la fusion
- de la scission
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social
- de l'apport partiel d'actifs,
- d'augmenter ou réduire le capital social
- d'emprunter ou consentir des sûretés sur tout ou partie de l'actif de la société
- de nommer un nouveau gérant
- de décider de l'affectation du bénéfice exceptionnel.

Droit de communication des associés - Les associés et/ou les titulaires de droits démembrés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Droit des associés lors d'un démembrement - Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété, ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre.

ARTICLE 15. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre suivant.

Actes rattachés à l'exercice - En outre, s'il y a lieu, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 16. - COMPTES-DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé, par les soins de la gérance, un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés ou leurs représentants, et/ou aux titulaires de droits démembrés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé. Le rapport est joint à la convocation.

Les associés ou leurs représentants, et/ou les titulaires de droits démembrés sont réunis dans les trois mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats et au moins une fois par an.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT - REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, reste à la disposition des nus-propriétaires qui peuvent, soit le répartir entre eux à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leur droit sur les sommes distribuées, soit l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

Les nus-propriétaires peuvent, seuls, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sous réserve cependant du droit des usufruitiers de reporter leur droit.

Dans tous les cas, les décisions relatives à ce résultat exceptionnel visé dans les deux paragraphes précédents devront être prises à l'unanimité des parts, qu'elles soient détenues en nue-propriété ou en pleine propriété. Etant ici précisé que par dérogation à l'article 14 des statuts ci-dessus, ce droit de vote appartient aux nus-propriétaires en cas de démembrement des parts.

A défaut d'affectation du résultat comptable régulièrement validé par une assemblée générale, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.

ARTICLE 18 - DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

Pour faciliter les cessions de parts sociales au cours de la vie sociale ou informer les ayants droit d'un associé décédé, la valeur indicative des parts sociales sera déterminée lors de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice précédent à la demande de tout associé ou de tout titulaire de droits démembrés.

ARTICLE 19 - OBLIGATION DES USUFRUITIERS AU PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES RESULTATS SOCIAUX

Les usufruitiers bénéficiant, en vertu des présents statuts, des prérogatives de vote en matière d'affectation du résultat comptable courant de l'exercice, et corrélativement du droit de se distribuer un dividende prélevé sur ce dernier, seront conséquemment, réputés seuls débiteurs de l'impôt y afférant.

Ce principe vaut tant au regard de l'obligation à la dette fiscale qu'au titre de la contribution définitive à cette dernière, dans les relations entre usufruitiers et nus-propriétaires.

ARTICLE 20 - COMPTES COURANTS CONVENTION DE BLOCAGE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective prise à l'unanimité des associés.

Si la société ne dispose pas de liquidités suffisantes, il est précisé qu'une convention de blocage est stipulée.

En conséquence, il est ici expressément convenu que le remboursement total ou partiel des comptes courants d'associés créditeurs ne pourra intervenir que si la société dispose de liquidités suffisantes. Etant ici précisé que le bénéfice distribuable sera affecté en tout ou partie et en priorité au remboursement des comptes courants d'associés.

Tout titulaire de ce compte courant ne pourra en demander le remboursement au-delà des capacités financières de la société, c'est-à-dire que le remboursement dudit compte courant interviendra à condition que la société dispose de la trésorerie

suffisante (sous forme de bénéfice ou de réserve) à l'effet de rembourser tout ou partie dudit compte courant.

Le remboursement dudit compte ne sera exigible que dans cette limite et ne pourra en aucun cas conduire les associés à vendre les actifs sociaux de la société à l'exception de tous les avoirs bancaires et financiers détenus par la société ; le surplus non remboursé dudit compte courant en application de la présente clause donnera lieu à un remboursement ultérieur au fur et à mesure des bénéfices distribuables réalisés par la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique.
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.

Dans ce cas, le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en A matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs et leurs rémunérations ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif,

transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - ACTES - SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, entraînera reprise automatique des engagements souscrits par les associés, qui sont réputés avoir été à l'origine contractés par celle-ci.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès au gérant, ci-dessus nommé, ici intervenant et qui accepte de réaliser immédiatement, pour le compte de la société, les actes et engagements suivants, savoir

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

DEUXIEME PARTIE - FORMALITES - FISCALITE

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Il sera enregistré gratuitement en application des articles 810 et 810 bis du Code général des impôts, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Immatriculation - La société civile astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

A cet effet, tout pouvoir est donné au notaire soussigné à l'effet de faire immatriculer ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

Frais - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution. Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

FISCALITE

Option fiscale - Les associés déclarent vouloir être soumis à **l'impôt sur le revenu des personnes physiques.**

COPIE DU PRESENT ACTE
TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, la copie du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

Monsieur Arnaud SERPENTINI : arnaud.serpentini@gmail.com
Madame Catherine CHABOT : catherine.serpentini1@gmail.com
Mademoiselle Camille SERPENTINI : gil.serpentini@free.fr

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le CENTRE DE MEDIATION DES NOTAIRES DU NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est à ce jour au 13, rue de Puebla, 59000 LILLE.

Les coordonnées, renseignements utiles, et notamment le règlement de médiation sont disponible sur le site : http://www.lereflexenotaire.fr.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires,

registre du PACS, etc.),

• les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

• les établissements financiers concernés,

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

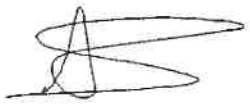
DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à RONCHIN, en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Madame Catherine CHABOT a signé à 136 rue Colbert le 27 août 2020	

Monsieur Arnaud SERPENTINI a signé à 136 rue Colbert le 27 août 2020	

Mademoiselle Marine WAYMEL représentant Camille SERPENTINI a signé à l'OK ce le 31 août 2020	

et le notaire Me SENECHAL MARC a signé à l'OK ce L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE ET UN AOÛT	

réf : A 2019 01840 / MS/CLL/RM

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Gilbert Charles François Jean SERPENTINI, retraité, demeurant à MONTPELLIER (34000), 68 rue Pierre d'Auvergne.
Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 19 mai 1942.
Epoux de Madame Jocelyne Josiane GAUCHER.
Monsieur et Madame SERPENTINI mariés à la Mairie de SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 23 octobre 1967, sous le régime de la communauté ---, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roger BRISSET, notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 20 octobre 1967, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Agissant en sa qualité de tiers administrateur de :

Mademoiselle Camille Christine Jocelyne SERPENTINI, écolière, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.
Née à LILLE (59000), le 13 juillet 2004.
Célibataire.
De nationalité française.

Ci-après "le mandant".

Le mandant confirme l'exactitude des indications qui le concernent telles qu'elles figurent ci-dessus.
Il déclare en outre n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure entraînant l'interdiction de contrôler, diriger ou administrer une société.
Préalablement à la procuration faisant l'objet des présentes, le mandant expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière
Dénomination : "KAMI"
Objet : - l'organisation de la gestion du patrimoine et afin d'éviter qu'il ne soit livré aux aléas de l'indivision ;
- la propriété et la gestion d'un portefeuille d'actions de valeurs mobilières, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et de tous titres en général, et leur administration ;
- la propriété et la gestion de tout contrat de capitalisation au assimilé par voie d'achat, d'apport ou de souscription, et son administration ;
- l'achat, la construction, l'entretien et l'amélioration de tous immeubles bâtis

ou non bâtis en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit ;

- la détention, l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- l'exploitation et l'administration de ces immeubles par leur location à toutes personnes physiques ou morales et le cas échéant la mise à disposition gratuite au profit des associés.

- exceptionnellement l'aliénation de ces immeubles, biens et droits immobiliers, valeurs mobilières, contrat de capitalisation au moyen de vente, échange, rachat ou apport en société,

- Toute prise de participation et tous placements de capitaux dans d'autres entreprises existantes ou à créer, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription d'actions, parts sociales, titres ou droits sociaux, de création en sociétés, de fusions ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ; la société peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux dès lors que les actes ou opérations ne portent pas atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale..

Durée : QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au R.C.S..

Siège : LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Capital : CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENTS EUROS (150.200,00 €), divisé en 1.502 parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune.

Ce capital comprenant des apports en numéraire à concurrence de 150.200,00 €.

Cela exposé, il est passé à la procuration, objet des présentes :

PROCURATION

Par les présentes, le mandant susnommé constitue pour son mandataire spécial tout clerc ou collaborateur de l'étude de Maître Marc SENECHAL, notaire à RONCHIN (59790) 794 avenue Jean Jaurès.

A qui il donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- Représenter le mandant à la constitution de la société projetée ainsi qu'il est expliqué en l'exposé qui précède.

- Faire apport en numéraire d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €), moyennant l'attribution de 150 parts sociales, numérotées de 3 à 1502.

- Effectuer le versement de ladite somme dans les conditions légales.

- Etablir les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

- Faire toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales, stipuler toutes clauses relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; nommer le ou les gérants ;

déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans leurs rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ; nommer, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes ; prendre toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la résiliation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce.

Aux effets ci-dessus, signer les statuts, ainsi que tous autres actes, pièces et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, remplir les formalités de publicité et autres, signer la déclaration de conformité prescrite par la loi, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire, désigné aux présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, puisse être partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Fait le 12/08/2020 (en deux exemplaires)

Gilbert SERPENTINI

Signé par Gilbert SERPENTINI
Signé et certifié par yousign

Conditions Générales d'Utilisation - YOUSIGN SAS - SIGN2 CA

1- Introduction

1.1 Présentation générale

Ce document définit les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) des certificats délivrés dans le cadre du processus de signature électronique par l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS - SIGN2 CA ».

Ces CGU sont acceptées par le Porteur de certificat durant le processus de signature. Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique les exigences respectées par l'Autorité de Certification et qui sont définies plus explicitement dans la Politique de Certification de l'AC « YOUSIGN SAS - SIGN2 CA ».

Le Porteur de certificat est une personne physique.

Si le Porteur de certificat signe au nom et pour le compte d'une personne morale, il déclare avoir le pouvoir d'engager juridiquement cette personne morale dans le cadre de l'opération pour laquelle le processus de signature électronique est mis en œuvre.

1.2 Identification du document

Ce document est référencé par son numéro de version : 1.1.0.

Ce numéro est amené à évoluer de manière indépendante à l'OID de la Politique de Certification.

Cette version des CGU s'applique aux OID suivants :

- OID : 1.2.250.1.302.1.5.1.0 pour les certificats générés au niveau LCP de la norme EN 319 411-1,
- OID : 1.2.250.1.302.1.6.1.0 pour les certificats générés avec au moins un facteur d'identification du Porteur par une AE interne à Yousign,
- OID : 1.2.250.1.302.1.8.1.0 pour les certificats générés avec au moins un facteur d'identification du Porteur par une AE externe à Yousign.

Les éléments spécifiques à un OID seront précédés de l'OID entre crochets : [OID]. Plusieurs OID peuvent être spécifiés, ils sont séparés par des points-virgules.

1.3 Acronymes & définitions

AC	Autorité de Certification	En cryptographie, une Autorité de Certification (AC ou CA pour Certificate Authority en anglais) est un tiers de confiance permettant d'authentifier l'identité des Porteurs. Une autorité de certification délivre des certificats décrivant des identités numériques et met à disposition les moyens de vérifier la validité des certificats qu'elle a fourni.
AE	Autorité d'Enregistrement	Dans le cadre de la délivrance de certificats électroniques en vue notamment de mettre en œuvre la signature électronique, l'Autorité d'Enregistrement (généralement abrégée AE) est l'entité qui vérifie que les demandeurs ou les Porteurs de certificat sont identifiés, que leur identité est authentique et que les contraintes liées à l'usage d'un certificat sont remplies, tout cela conformément à la Politique de Certification.
CGU	Conditions Générales d'Utilisation	
CIL	Correspondant Informatique et Libertés	Vous pouvez exercer vos droits et obtenir communication des informations vous concernant, en adressant un e-mail à [illegible]ousign.fr
DPC	Déclaration des Pratiques de Certification	
IGC	Infrastructure de Gestion de Clés	Une infrastructure à clés publiques est un ensemble de composants physiques (ordinateurs, équipements cryptographiques logiciels ou matériel type HSM ou encore des cartes à puces), de procédures humaines (vérifications, validation) et de logiciels (système et application) en vue de gérer le cycle de vie des certificats numériques ou certificats électroniques.
LCP	Lightweight Certificate Policy	En français appelé "Politique de Certification Légère". Il s'agit du

		niveau de certification défini dans le contexte des normes européennes (EN 319 411-1).
OID	Object Identifier	L'OID ou Identificateur d'objet, est un identificateur alphanumérique unique enregistré conformément à la norme d'enregistrement ISO pour désigner un objet ou une classe d'objets spécifiques. L'objectif des OID est d'assurer l'interopérabilité entre différents logiciels.
PC	Politique de Certification	La Politique de Certification est un document important dans le cadre de la mise en œuvre des applications mettant en jeu une signature électronique. Couramment abrégée par le sigle PC la Politique de Certification est l'ensemble de règles, définissant les exigences auxquelles l'Autorité d'Enregistrement se conforme dans la mise en place de prestations adaptées à certains types d'applications. La Politique de Certification doit être identifiée par un OID défini par l'Autorité de Certification.
LRC	Liste de Révocation de Certificats	La Liste de Révocation de Certificats (CRL, Certificate Revocation List) est la liste des identifiants des certificats qui ont été révoqués ou invalidés et qui ne sont donc plus dignes de confiance.
HSM	Hardware Security Module	Le Module Matériel de Sécurité est un appareil considéré comme inviolable offrant des fonctions cryptographiques.
ISO	Nom court pour désigner un organisme de normalisation international.	Organisation internationale de normalisation.
URL	Uniform Resource Locator	Le sigle URL (de l'anglais Uniform Resource Locator, littéralement « localisateur uniforme de ressource »), auquel se substitue informellement l'expression adresse web, désigne une

	chaîne de caractères utilisée pour adresser les ressources d'Internet.
YOUSIGN SAS - SIGN2 CA	"YOUSIGN SAS - SIGN2 CA" est le nom complet de l'Autorité de Certification (AC) de Yousign.
Certificat Electronique de Signature	Un certificat de signature électronique est un document sous forme électronique qui a pour but d'authentifier l'identité du Porteur, l'intégrité des documents échangés et l'assurance de non-répudiation. Le certificat va permettre de signer les documents qui seront présentés pour signature électronique.
Chaîne de Certification	Liste des Certificats Racines qui émettent les certificats associés aux Porteurs.
Clef Privée	La cryptographie asymétrique peut être illustrée avec l'exemple du chiffrement à clef publique et privée, qui est une technique de chiffrement, c'est-à-dire que le but est de garantir la confidentialité d'une donnée. Par convention, on appelle la clef de déchiffrement la Clef Privée et la clef de chiffrement la clef publique. La clef qui est choisie privée n'est jamais transmise à personne alors que la clef qui est choisie publique est transmissible sans restrictions.
Bi-clé	Il s'agit du couple de clefs dites "privée" et "publique". Ces éléments de cryptographique sont définis pour la notion de "clef Privée".
Certificats Racines	En cryptographie et en sécurité informatique, un Certificat Racine est un certificat électronique qui identifie une Autorité de Certification.
Porteur	Il s'agit de la personne réalisant l'opération de signature électronique en tant que signataire.
Utilisateur	Il s'agit de la personne ouvrant le document PDF signé électroniquement. Il peut donc s'agir

	du Porteur mais aussi de toute autre personne ayant le document PDF signé électroniquement en sa possession.
Client de Yousign	Il s'agit de la personne ou la société ayant contractualisé aux services de signature électronique auprès de la société Yousign.

2- Conditions Générales d'Utilisation

Contact de l'Autorité de Certification	Gestion de l'AC Yousign Yousign SAS 8 allée Henri Regis 14000 CAEN contact@yousign.fr
Type de certificats émis	Les CGU s'appliquent aux certificats spécifiés au paragraphe 1.2. Les certificats émis par l'AC sont des certificats de signature pour les Clients de Yousign dans le cadre du processus de signature électronique proposé par Yousign. Il s'agit de certificats éphémères générés par l'AC au nom du Porteur durant le processus de signature. Ces certificats ne peuvent être utilisés dans d'autres contextes. Les certificats sont émis à travers la Chaîne de Certification suivante : YOUSIGN SAS - ROOT2 CA \| YOUSIGN SAS - SIGN2 CA Les certificats de la Chaîne de Certification sont disponibles à l'adresse suivante : https://yousign.fr/fr/public/document
Objet des certificats	Les certificats émis par l'AC sont des certificats à destination de personnes physiques. Ces certificats sont stockés dans un module de sécurité sous contrôle de l'AC et ne sont utilisables que durant la transaction de signature.
Modalités d'obtention	Le Porteur de certificat est une personne physique. [OID : 1.2.250.1.302.1.5.1.0] L'enregistrement d'un Porteur se fait directement auprès de YOUSIGN qui valide l'identité du Porteur grâce, au moins à sa pièce d'identité, son adresse e-mail et/ou son numéro de téléphone. [OID 1.2.250.1.302.1.6.1.0 ; 1.2.250.1.302.1.8.1.0]

La validation initiale de l'identité du Porteur est ainsi réalisée : l'AE valide au moins un critère d'identification du Porteur. Voici une liste non exhaustive des critères pouvant être vérifiés : code unique envoyé par email, code unique envoyé par SMS, validation d'une pièce d'identité, prise de la photo du Porteur.

Validation de l'identité d'un individu (Porteur) pour l'obtention d'un certificat

[OID : 1.2.250.1.302.1.5.1.0]

L'enregistrement du futur Porteur nécessite au moins la validation de sa pièce d'identité, de l'existence d'une adresse e-mail et/ou d'un numéro de téléphone personnels.

Les pièces d'identité acceptées peuvent être les suivantes :

- la carte d'identité,
- le passeport,
- la carte de séjour.

Pour ce faire, nous réaliserons le processus suivant :

- utilisation d'une URL unique,
- vérification de la pièce d'identité téléchargée par le Porteur ;
- envoi d'un Code d'authentification[1] ;

Lorsque le futur Porteur s'est rendu sur l'URL unique, puis à, au moins, téléchargé sa pièce d'identité qui a été instantanément vérifiée et nous a fourni le Code d'authentification, son identité est validée.

[OID 1.2.250.1.302.1.6.1.0 | 1.2.250.1.302.1.8.1.0]

L'enregistrement du futur Porteur nécessite la vérification d'un paramètre d'identification. L'identification peut se faire de plusieurs manières. Voici une liste non exhaustive des critères pouvant être vérifiés : code unique envoyé par email, code unique envoyé par SMS, validation d'une pièce d'identité, prise de la photo du Porteur.

Pour ce faire, nous réaliserons le processus suivant :

- utilisation d'une URL unique,
- identification du Porteur via le système choisi,

Lorsque le futur Porteur s'est rendu sur l'URL unique, a réalisé l'identification souhaitée, son identité est validée.

[1] Code d'authentification - code permettant d'authentifier un Porteur pour valider une signature, envoyé sur son numéro de téléphone et/ou sur son adresse e-mail personnels.

	Méthode pour accéder à la Clef Privée et utiliser le Certificat Électronique de Signature La Clef Privée est entièrement gérée, stockée et protégée par l'infrastructure Yousign. Néanmoins, nous mettons en œuvre des moyens techniques et organisationnels afin d'assurer que la Clef Privée ne sera utilisée que par le Porteur. En aucun cas Yousign pourra utiliser cette clef pour son propre usage ou pour le compte d'une autre personne que le Porteur. La Clef Privée est associée de manière logique au Porteur et ce dernier est le seul à posséder les données d'activation. En effet, pour pouvoir utiliser sa Clef Privée, le Porteur devra s'authentifier successivement via deux canaux : • via l'obtention d'une URL unique ; • via un Code d'authentification. Il convient de noter que l'obtention de l'URL unique est transparent pour le Porteur car celle-ci est soit transmise par e-mail lorsque le Porteur clique sur le bouton permettant d'accéder aux documents à signer ou bien de façon transparente si le processus de signature est imbriqué dans une application tiers gérée par le Client de Yousign. Notre architecture technique ne permet l'utilisation d'une Clef Privée qu'à condition que le Code d'authentification soit saisi par le Porteur. De plus, une signature réalisée via l'AC « YOUSIGN SAS - SIGN2 CA » n'est valable que si l'IGC Yousign peut attester le cycle complet d'une demande de signature via un ensemble de journaux, et de traces qui sont documentés. Ces journaux et traces sont archivés pendant 10 ans.
Modalités de renouvellement	Il n'y a pas de processus de renouvellement.
Modalités de révocation	La demande de révocation d'un certificat pourra se faire par téléphone ou par mail. Voici la procédure à suivre : • Révocation via téléphone : le Porteur pourra contacter Yousign par téléphone afin de demander la révocation de son certificat. Pour ce faire, Yousign s'assure de son identité. Une série de 2 questions aléatoires concernant son identité sera posée au Porteur. Ces questions seront fondées sur les informations en possession de Yousign. La validation sera effective, suite à une confirmation obtenue via un autre canal que l'appel téléphonique. Par exemple, nous pouvons lui envoyer un lien de confirmation sur son adresse courrier électronique.

	• Révocation par courriel : le Porteur pourra contacter Yousign par mail afin de demander la révocation de son certificat. Pour ce faire, Yousign s'assure de son identité. Une série de 2 questions aléatoires concernant son identité sera posée au Porteur. Ces questions seront fondées sur les informations en possession de Yousign. La validation sera effective, suite à une confirmation obtenue via un autre canal que le mail. Par exemple, nous pouvons : o lui envoyer un code sur son numéro de téléphone o effectuer un appel téléphonique pour avoir une confirmation La révocation d'un certificat ne peut intervenir que durant la période de validité du certificat, soit pendant les 15 minutes après la génération du certificat. Cette période extrêmement courte entraîne le fait que le processus de révocation sera difficilement utilisable dans le cadre de la présente Politique de Certification.
Limites d'usages	Les certificats délivrés ne sont utilisables que pour les transactions de signature assurées par l'infrastructure Yousign. Les certificats des Porteurs ont une durée de validité de 15 minutes. Les clés privées correspondantes ont une durée de vie équivalente à la durée du processus de signature. Yousign conserve pendant 10 ans les journaux et les traces concernant la délivrance et l'utilisation des clés Privées des Porteurs.
Obligations des Porteurs	Le Porteur a le devoir de : • communiquer des informations exactes et à jour lors de la demande ou du renouvellement du certificat ; • protéger ses données d'authentification ; • accepter les présentes Conditions Générales d'Utilisation du service de signature Yousign ; • vérifier que les données présentes dans le certificat du document signé qui lui est remis sont correctes ; • demander le renouvellement de son certificat avec un délai raisonnable avant son expiration ; • faire, sans délai, une demande de révocation de son certificat auprès de Yousign en cas de compromission ou de suspicion de compromission de ses données d'authentification. L'acceptation d'un certificat émis par l'AC est tacite dès la signature effectuée via le système de signature Yousign. Avant cette utilisation, le Porteur peut refuser la génération du certificat en interrompant le processus de signature. Si la Bi-clé avait déjà été

	générée, cette dernière est détruite de manière automatique par un processus technique.
Obligations de vérification des certificats par les Utilisateurs	Les Utilisateurs des certificats doivent : • vérifier et respecter l'usage pour lequel un certificat a été émis ; • pour chaque certificat de la Chaîne de Certification, du certificat du Porteur jusqu'à l'AC « YOUSIGN SAS – ROOT2 CA », vérifier la signature électronique (à l'aide d'un logiciel supportant les standards de la signature électronique) de l'AC émettrice du certificat considéré et contrôler la validité de ce certificat (dates de validité, statut de révocation) ; les Utilisateurs peuvent utiliser un fichier signé électroniquement par Yousign pour faire ces vérifications. Le contenu du certificat peut être relevé, vérifié et contrôlé. • vérifier et respecter les obligations des Utilisateurs de certificats exprimées dans la PC.
Limite de responsabilité	Yousign ne pourra pas être tenu pour responsable d'une utilisation non autorisée ou non conforme des données d'authentification, des certificats, des LCR, ainsi que de tout autre équipement ou logiciel mis à disposition. Yousign décline sa responsabilité pour tout dommage résultant des erreurs ou des inexactitudes entachant les informations contenues dans les certificats, quand ces erreurs ou inexactitudes résultent directement du caractère erroné des informations communiquées par le Porteur. De plus, dans la mesure des limitations de la loi française, Yousign ne saurait être tenu responsable : • d'aucune perte financière ; • d'aucune perte de données ; • d'aucun dommage indirect lié à l'utilisation d'un certificat ; • d'aucun autre dommage. En toute hypothèse, la responsabilité de Yousign sera limitée, tous faits générateurs confondus et pour tous préjudices confondus, au montant payé à Yousign pour l'accès au service de signature et ce, dans le respect et les limites de la loi applicable.
Références documentaires	La Politique de Certification de l'AC « YOUSIGN SAS – SIGN2 CA » est accessible à l'adresse suivante : https://yousign.fr/fr/public/document La DPC est accessible sur demande à l'AC en utilisant les coordonnées fournies ci-dessus.
Conditions d'indemnisation	Sans objet
Loi applicable	Les présentes Conditions Générales d'Utilisation sont soumises au droit français.

Gestion des données à caractère personnel	Le Porteur est informé que la délivrance de certificats électroniques et l'exécution du processus de signature électronique suppose la mise en œuvre par Yousign de traitements de données à caractère personnel auquel le Porteur consent. Yousign est le Responsable des traitements. Le Porteur est informé que la communication de ses données est obligatoire et nécessaire pour prendre en compte sa demande et l'exécution du processus de signature électronique. Le Porteur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression aux données le concernant ainsi qu'un droit d'opposition auprès du CGU de Yousign. Les données à caractère personnel qui seront collectées ne seront pas transférées à des tiers, sauf aux entreprises chargées de la mise en œuvre des solutions Yousign aux côtés de Yousign. Yousign s'engage à garantir la confidentialité et la sécurité des données qui seraient concernées.
Audits et références applicables	L'Autorité de Certification " YOUSIGN SAS - SIGN2 CA " est certifiée conforme, pour les certificats issus selon la politique 1.2.250.1.302.1.5.1.0, à la norme ETSI 319 411-1 pour le niveau LCP. Yousign met en œuvre un Comité de Direction Technique Yousign. Celui-ci procède à la validation de la conformité de la DPC par rapport à la PC. Un contrôle de conformité est réalisé lors de la mise en service du système et suite à toute modification significative. De plus, un audit sera réalisé au moins tous les ans. Les audits sont réalisés en interne par du personnel de Yousign ou bien sous la forme d'une prestation auprès d'acteurs spécialistes de la sécurité des systèmes d'information et ayant des compétences reconnues dans le domaine de la signature électronique. Dans le cadre d'obtention de certifications des services de l'IGC, l'audit de certification est réalisé par une société externe dûment accréditée.
Convention sur la preuve	Pour chaque signature électronique réalisée, Yousign et le Porteur acceptent que : - les éléments d'identification utilisés afin de procéder à la signature électronique des documents, à savoir le nom et prénom du Porteur, le numéro de téléphone personnel utilisé, son adresse e-mail, le Certificat Électronique de Signature, les pièces justificatives, - les éléments d'horodatage, - les procédés utilisés pour signer électroniquement les documents (saisie du code de sécurité envoyé par sms par exemple), - le dossier de preuves contenant un ensemble de traces informatiques, soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment. Ce dossier sera ensuite archivé et horodaté par le tiers archiveur.
Archivage auprès d'un tiers archiveur	L'ensemble des documents signés électroniquement seront archivés, auprès d'un tiers archiveur (CDC ARKHINEO), dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

	Le Porteur peut, à tout moment, demander à Yousign une copie des documents signés électroniquement

Récapitulatif du formulaire de demande de certificat

Nom :	SERPENTINI
Prénom(s) :	GILBERT
Email :	gil.serpentini@free.fr
Téléphone :	+33666419447
Carte d'identité	(cf: page suivante)


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LILLE 1
Le [illegible] 2020 Dossier 2020 00001[illegible] référence [illegible]
Enregistrement : [illegible] Pagination : 0/0
Total liquidé : Cinquante-sept mille cinq cent soixante-six Euros
Montant reçu : Cinquante-sept mille cinq cent quarante-six Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Nicolas ROLAND
Agent Administratif
des Finances Publiques

réf : A 2019 01840 / MS/CLL/RM

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
LE VINGT-SIX DÉCEMBRE

PARDEVANT Maître Marc SENECHAL notaire de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée "François QUECQ d'HENRIPRET, Marc SENECHAL, Valérie AMEGNIGAN-MELARD et Ambroise BOSQUILLON de JENLIS notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à RONCHIN (Nord), 794 avenue Jean Jaurès

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Arnaud Daniel Maurice Antoine SERPENTINI, pharmacien, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Né à NEUSTADT, WEINSTRASSE (ALLEMAGNE), le 19 mai 1971.

Epoux de Madame Catherine Dominique Véronique CHABOT.

Monsieur et Madame SERPENTINI mariés à la Mairie de ROUANS (44640), le 24 août 2001, sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Olivier LAMBERT, Notaire à LILLE (59000), le 27 Juin 2001, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Mademoiselle Camille Christine Jocelyne SERPENTINI, écolière, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Née à LILLE (59000), le 13 juillet 2004.

Célibataire.

MINEURE, dont la représentation est assurée par Madame Catherine CHABOT, née à Bar-le-Duc, le 30 novembre 1975, sa mère, en sa qualité d'administratrice légale et de parent.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fille du donateur.

Monsieur Adrien Gilbert Guy SERPENTINI, écolier, demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert.

Né à LILLE (59000), le 23 juillet 2006.

Célibataire.

MINEUR, dont la représentation est assurée par Madame Catherine CHABOT, née à Bar-le-Duc, le 30 novembre 1975, sa mère, en sa qualité d'administratrice légale et de parent.

De nationalité française.

Résidant en France.

Fils du donateur.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

3) Intervenants

Monsieur Gilbert Charles François Jean SERPENTINI, retraité, demeurant à MONTPELLIER (34000), 68 rue Pierre d'Auvergne.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 19 mai 1942.

Epoux de Madame Jocelyne Josiane GAUCHER.

Monsieur et Madame SERPENTINI mariés à la Mairie de SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 23 octobre 1967, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Roger BRISSET, notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE, le 20 octobre 1967, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Intervenant pour accepter la mission de tiers administrateur qui lui est confiée ci-après.

Mademoiselle Anne-Claire Migène Raymonde Céline SERPENTINI, chef de groupe marketing international, demeurant à SURESNES (92150), 6 allée des Rives de Bagatelles.

Née à SAUMUR (49400), le 22 juin 1980.

Célibataire, majeure.

Intervenant pour accepter la mission de tiers administrateur qui lui est confiée ci-après.

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Arnaud SERPENTINI est présent.

2) En ce qui concerne le donataire :

- Mademoiselle Camille SERPENTINI est représentée par sa mère susnommée.
- Monsieur Adrien SERPENTINI est représenté par sa mère, susnommée.

3) En ce qui concerne les autres interventions :
- Monsieur Gilbert SERPENTINI est présent.
- Mademoiselle Anne-Claire SERPENTINI est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Préalablement à la donation objet des présentes, les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société - La société d'exercice libéral par actions simplifiées de laboratoire de Biologie Médicale, dite "CBNA", au capital de 46.941,65 €, dont le siège social est à DOUAI (59500) 320 boulevard de la République, immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 377 847 082, a été initialement constituée sous la forme de société civile professionnelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2011.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) lors d'une assemblée générale en date du 28 juin 2017.

La société est soumise aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux régissant les laboratoires de biologie médicale et leurs biologistes.

Les associés de la société CBNA sont soumis à la déontologie de l'Ordre dont ils relèvent.

Ainsi, les associés et la Société doivent en particulier :

- Le principe de l'indépendance professionnelle du biologiste notamment par rapport aux titulaires des capitaux extérieur,
- Le principe de l'indépendance professionnelle des biologistes associés détenant un nombre de titres sociaux minoritaires,
- Le principe de libre choix du biologiste pour le patient,
- Le principe de l'interdiction de toute forme d'assistanat entre biologistes,
- Le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les biologistes membres de la Société,
- Le principe de l'interdiction de "toute commission" et de toute convention tendant à faire recevoir par une personne étrangère à la profession "la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un biologiste".

La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les biologistes Associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui

inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

2° Caractéristiques de la société

Forme : Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS).

Dénomination : "CBNA"

Siège social : 320 boulevard de la République 59500 DOUAI.

Objet social : La société CBNA a pour objet l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de Biologie Médicale implanté sur un ou plusieurs sites dans le respect des dispositions des articles L.6223-1 et suivants du Code de la santé publique, et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social sans porter atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Durée de la société : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Capital social : QUARANTE SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE ET UN EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (46.941,65 €), divisé en 3.080 actions de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune.

3° Cession d'actions agrément et droit de préemption - Aux termes de l'article 14 des statuts, toutes les cessions d'actions à un tiers sont soumises à l'agrément préalable des deux tiers des actionnaires.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 20 décembre 2019, les actionnaires ont unanimement renoncé à la clause d'agrément et à leur droit de préemption tels que contenus dans les statuts de la SELAS CBNA et ont donné leur autorisation à la présente donation.

Le procès-verbal de ladite assemblée demeurera ci-annexé aux présentes.

4° Origine de propriété des actions - Monsieur Arnaud SERPENTINI a initialement acquis les parts numéro 881 à 975 de la société civile professionnelle susvisée de Monsieur Paul DEMARQUILLY, pharmacien biologiste, né à BEAUMONT EN ARTOIS (62110) le 29 septembre 1945, demeurant à HENIN-BEAUMONT (62110) 154 rue Saint Martin, époux de Madame Brigitte DUYSLAGER, avec laquelle il est marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage reçu préalablement à leur union célébrée à la mairie de HENIN-BEAUMONT (62110) le 7 octobre 1966, suivant acte de cession de parts sous seing privé en date à HENIN-BEAUMONT du 3 janvier 2002 et enregistré au service des Impôts de HENIN-BEAUMONT le 7 janvier 2002, bordereau 3/3.

Monsieur Arnaud SERPENTINI a ensuite acquis les parts numéro 2536 à 3320 de la société civile professionnelle susvisée de Monsieur Jacques DUFLOT, biologiste, né à ARRAS (62000) le 11 juin 1946, époux de Madame Marie-France DALLE avec laquelle il demeure à DOURGES (62) 47, rue de la Liberté et avec laquelle il est marié sous le régime la communauté réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LEROY notaire à HESDIN le 29 avril 1974 préalablement à leur union célébrée à HESDIN (62140) le 29 avril 1974 ; suivant acte de cession de parts sous seing privé en date à HENIN-BEAUMONT du 3 janvier 2002 et enregistré au service des Impôts de HENIN-BEAUMONT le 7 janvier 2002, bordereau 3/2.

Puis Monsieur Arnaud SERPENTINI a acquis les parts numéro 2178 à 2372 de la société civile professionnelle susvisée de Monsieur Jean-Paul Léon CANONNE, pharmacien biologiste, né à VIESLY le 4 septembre 1950, demeurant à ABLAIN SAINT NAZAIRE (62153) 127 rue Lancino, époux de Madame Martine COTTEGNIES, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Francis DANJOU, notaire à RONCQ le 29 aout 1973, préalablement à leur union célébrée à la mairie de de HALLUIN le 1er septembre 1973 ; suivant acte de cession de parts sous seing privé en date à HENIN-BEAUMONT du 31 décembre 2010 et enregistré au service des Impôts de LILLE OUEST le 10 janvier 2011, bordereau 2011/11 case numéro 2.

Par suite de la transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral par actions simplifiées, Monsieur Arnaud SERPENTINI est propriétaire de 616 actions selon attestation du cabinet d'expertise comptable COREX en date du 20 décembre 2019, demeurée ci-annexée aux présentes.

Par ailleurs, le présent acte est établi à la requête du donateur qui déclare vouloir faire son affaire personnelle des conséquences au regard de la législation médicale, sociale, et notamment de la règlementation de l'agence régionale de la santé, que pourrait avoir sur la présente donation sur lesdites législations et décharge de toute responsabilité à cet effet le notaire associé soussigné.

Cela exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en : la totalité en pleine propriété de :

- SOIXANTE-QUATORZE (74) actions de la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de Laboratoires de Biologie Médicale, dénommée "CBNA", dont le siège social est à DOUAI (59500) 320 boulevard de la République, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro SIREN 377 847 082.

Une action de ladite SELAS est évaluée par les parties à SIX MILLE HUIT

CENT VINGT CINQ EUROS (6.825,00 €) à ce jour.

Evaluation - Les 74 actions objet de la présente donation sont évaluées par les parties en pleine propriété à la somme de CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

Soit pour la totalité en pleine propriété, la somme de CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

RECAPITULATIF
ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

Biens propres du donateur : CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

Total de la masse à partager en pleine propriété : CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

Total général de la masse à partager : CINQ CENT CINQ MILLE CINQUANTE EUROS (505.050,00 €).

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Camille SERPENTINI, qui accepte, est composé de :

- TRENTE-SEPT (37) actions au nom de la SELAS "CBNA".

Pour son estimation à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (252.525,00 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (252.525,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Adrien SERPENTINI, qui accepte, est

composé de :

- TRENTE-SEPT (37) actions au nom de la SELAS "CBNA".

Pour son estimation à la somme de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (252.525,00 €).

Soit au total la somme attribuée de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (252.525,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits.

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par Donateur et Donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque Donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit sur tous les biens par lui donnés, pour les cas où les donataires copartagés, ou l'un d'entre eux, viendraient à décéder avant lui **alors même que ces derniers laisseraient des enfants ou autres descendants.**

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en

usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

AUTORISATION D'ALIENER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint, jusqu'au décès du donateur.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté, jusqu'au décès du donateur.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des valeurs mobilières figurant à l'article 1 de la masse, pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour. Il aura droit aux dividendes ou intérêts dont elles seront productives à compter de ce jour.

DESIGNATION D'UN TIERS ADMINISTRATEUR

La donation est réalisée à la condition que les biens donnés soient administrés par un tiers et, par suite, ne soient pas soumis à l'administration légale, et que la jouissance légale soit exclue, la mission du tiers administrateur prenant fin à l'expiration des trois années à compter de la signature des présentes.

À cet effet, le donateur désigne Monsieur Gilbert SERPENTINI, susnommé.

À titre subsidiaire, en cas d'empêchement ou de décès de ce dernier, il

désigne Mademoiselle Anne-Claire SERPENTINI, susnommée.

Pouvoirs du tiers administrateur - Le tiers administrateur a les pouvoirs suivants :

- convenir des modalités de répartition des dividendes attachés aux parts données,
- aliéner les actions présentement données, aux charges et conditions que le tiers administrateur jugera convenables,
- effectuer tout placement bancaire ou financier au nom des donataires du prix de cession, soit directement, soit indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés civiles et, dans ce cas, d'employer le prix de cession des actions vendues, présentement données, dans toute Société civile de gestion à constituer,
- en conséquence de ce qui vient d'être dit à l'alinéa précédent, tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet de créer ladite société au nom des enfants mineurs afin d'y placer l'éventuel prix de cession,
- percevoir les fruits ou dividendes desdites actions ou futurs placements en cas de cession au nom et pour le compte desdits enfants mineurs. Cette perception donnera lieu à de nouveaux placements bancaires ou financiers, au choix du tiers administrateur et dans l'intérêt exclusif des donataires, ou seront affectés à l'entretien et l'éducation des donataires, ainsi qu'il est dit ci-après.
- enfin, il est ici précisé que le tiers administrateur ne sera pas rémunéré pour l'exécution de sa mission mais pourra néanmoins se faire indemniser des frais et des charges nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sur justificatifs.

Obligations du tiers administrateur - Le tiers administrateur a l'obligation de produire, tous les ans, un état de sa gestion. Ce document est à remettre au contrôleur de gestion dont il sera fait mention ci-après.

Lorsque sa mission cesse, il devra fournir une copie des trois derniers comptes de gestion, le compte de l'année en cours, ainsi que les pièces justificatives, selon le cas, au mineur devenu majeur, ses héritiers, à la personne nouvellement chargée de la gestion de ses biens et dans tous les cas au contrôleur de gestion.

Enfin, le tiers administrateur devra affecter les revenus du bien donné à l'entretien et à l'éducation du donataire.

Désignation et mission du contrôleur de gestion - Le donateur est désigné en qualité de contrôleur de gestion, et à défaut, Madame Catherine CHABOT, son épouse.

Il a pour mission de contrôler et de surveiller la gestion du tiers administrateur. Il peut également, en cas de besoin, suppléer le tiers administrateur, notamment en cas d'opposition d'intérêts.

En cas de défaillance du tiers administrateur dans ses obligations, le contrôleur de gestion a tous pouvoirs pour saisir le juge compétent afin de faire prononcer sa révocation et la désignation du tiers administrateur subsidiaire.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris

les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Publication - Les parties déclarent faire leur affaire personnelle des formalités à effectuer en vue de la modification du registre des détenteurs d'actions de la SELAS CBNA et des formalités à effectuer auprès du Greffe, et dispensent le notaire soussigné d'y procéder.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Arnaud SERPENTINI - 505.050,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Mademoiselle Camille SERPENTINI

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille du donateur.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, le donateur a fait donation à Mademoiselle Camille SERPENTINI, de la nue-propriété de 299 parts de la Société Civile Immobilière "ADCAM" d'une valeur taxable de CENT VINGT EUROS (120,00 €).

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (152.645,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT
Monsieur Adrien SERPENTINI

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la donation ci-après :

Suivant acte reçu par Maître Marc SENECHAL, notaire soussigné, le donateur a fait donation à Mademoiselle Camille SERPENTINI, de la nue-propriété

de 299 parts de la Société Civile Immobilière "ADCAM" d'une valeur taxable de CENT VINGT EUROS (120,00 €).

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CENT CINQUANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-CINQ EUROS (152.645,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Mademoiselle Camille SERPENTINI

Base d'imposition 252.525,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de 120,00 €
Soit un montant taxable de 152.645,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans 120,00 €
Soit un abattement résiduel de 0,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)* 28.723,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 30/07/2018 d'une valeur de 120,00 € au profit de Camille SERPENTINI :
Abattement : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 100.000,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 152.645,00€	20	27342,60
Total des droits		28.723,00

En ce qui concerne Monsieur Adrien SERPENTINI

Base d'imposition 252.525,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €

Déjà utilisé à concurrence de120,00 €
Soit un montant taxable de.....152.645,00 €
Rappel : montant donation de moins de quinze ans120,00 €
Soit un abattement résiduel de0,00 €
Total des droits *(suivant tableau de liquidation ci-dessous)*28.723,00 €

Pour le calcul des droits, il doit être tenu compte des donations susvisées :

- Donation en date du 30/07/2018 d'une valeur de 120,00 € au profit de Adrien SERPENTINI :
Abattement : 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé : NEANT
Abattement utilisable: 100.000,00 €
Base taxable : NEANT
Calcul des droits dus :
Total des droits applicables à l'époque de la donation NEANT

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 152.645,00€	20	27.342,60
Total des droits		28.723,00

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à

une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des

statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à RONCHIN,

En l'étude du notaire soussigné.

Après lecture faite par les parties, le notaire a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an ci-dessous indiqués.

Monsieur Arnaud SERPENTINI a signé à l'office le 26 décembre 2019	

Madame Catherine CHABOT a signé à l'office le 26 décembre 2019	

Monsieur Gilbert SERPENTINI a signé à l'office le 26 décembre 2019	

Mademoiselle Anne-Claire SERPENTINI a signé à l'office le 26 décembre 2019	

et le notaire Me SENECHAL MARC a signé à l'office L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE VINGT-SIX DÉCEMBRE	

CBNA
Société d'exercice libéral par actions simplifiée
Au capital de 46.941,65 euros
Siège social : 320 Boulevard de la République - 59500 DOUAI
377 847 082 RCS DOUAI

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES EN DATE DU 20 DECEMBRE 2019

- **Monsieur Lucien GRIERE**
 Demeurant à DOUAI (59500), 809 avenue du Quatre Septembre

- **Monsieur Pascal LOBRY**
 Demeurant à COURCHELETTES (59552), 8 rue Fernand Stassin

- **Madame Sophie MASSONI**
 Demeurant à AVELIN (59710), 4 Chemin des 2 Fermes Hameau du Roseau

- **Monsieur Stéphane PRUVOT**
 Demeurant à ARLEUX-EN-GOHELLE (62580), 16 rue Pêtre

- **Monsieur Arnaud SERPENTINI**
 Demeurant à LILLE (59000), 136 rue Colbert

Agissant en qualité de seuls associés de la société **CBNA** ci-dessus désignée, ont pris les décisions suivantes :

- Purge des droits de préemption des associés concernant les donations projetées,
- Autorisation de donation d'actions et agrément des nouveaux associés,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance des projets de donations, prennent acte qu'ils en ont été régulièrement informés et qu'ils renoncent à l'unanimité à se prévaloir de l'exercice de leur droit respectif de préemption sur ces donations et déclare par conséquent leurs droits purgés.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet :

- de Monsieur Lucien GRIERE, de donner à Madame Françoise GOUY, demeurant 809 Avenue du Quatre septembre à DOUAI (59500), 102 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,

Sur les 616 actions que Monsieur Lucien GRIERE détient actuellement.

Déclarent autoriser cette donation et agréer expressément le donataire en qualité de nouvel associé à compter du jour où la donation sera retranscrite dans le registre de mouvements des titres de la société et l'inscription en compte des actions au compte du donataire, étant précisé que le donateur ne s'est pas prononcé sur cette décision.

TROISIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet :

- de Monsieur Pascal LOBRY, de donner à :

 - Madame Mathilde LOBRY, demeurant 14 rue des Cailloux à ARRAS (62000), 95 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,
 - Monsieur Maxence LOBRY, demeurant 8 rue Fernand Stassin à COURCHELETTES (59552), 95 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,

Sur les 616 actions que Monsieur Pascal LOBRY détient actuellement.

Déclarent autoriser cette donation et agréer expressément les donataires en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera retranscrite dans le registre de mouvements des titres de la Société et l'inscription en compte des actions au compte des donataires, étant précisé que le donateur ne s'est pas prononcé sur cette décision.

QUATRIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet :

- de Monsieur Stéphane PRUVOT, de donner à :

 - Monsieur Alexandre PRUVOT, demeurant 16 rue Petre à ARLEUX-EN-GOHELLE (62580), 30 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,
 - Monsieur Clément PRUVOT, demeurant 16 rue Petre à ARLEUX-EN-GOHELLE (62580), 30 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,
 - Madame Florence DADEN, demeurant 16 rue Petre à ARLEUX-EN-GOHELLE (62580), 13 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,

Sur les 616 actions que Monsieur Stéphane PRUVOT détient actuellement.

Déclarent autoriser cette donation et agréer expressément les donataires en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera retranscrite dans le registre de mouvements des titres de la société et l'inscription en compte des actions au compte des donataires, étant précisé que le donateur ne s'est pas prononcé sur cette décision.

CINQUIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet :

- de Monsieur Arnaud SERPENTINI, de donner à :

 - Monsieur Adrien SERPENTINI, demeurant 135 rue Colbert à LILLE (59000), 37 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,
 - Madame Camille SERPENTINI, demeurant 136 rue Colbert à LILLE (59000), 37 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,

- Madame Catherine CHABOT, demeurant 137 rue Colbert à LILLE (59000), 92 actions en pleine propriété lui appartenant dans la Société,

Sur les 616 actions que Monsieur Arnaud SERPENTINI détient actuellement.

Déclarent autoriser cette donation et agréer expressément les donataires en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera retranscrite dans le registre de mouvements des titres de la société et l'inscription en compte des actions au compte des donataires, étant précisé que le donateur ne s'est pas prononcé sur cette décision.

SIXIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décident, que les statuts, ne faisant pas apparaître la répartition des actions, n'auront pas à être modifiés.

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sous seing privé, constatant les décisions de l'ensemble des associés en date du 20 décembre 2019 sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales. A cet effet, l'original des présentes est remis au Président qui le reconnait.

Fait à DOUAI
Le 20 décembre 2019

Monsieur Lucien GRIERE

Monsieur Pascal LOBRY

Madame Sophie MASSONI

Monsieur Stéphane PRUVOT

Monsieur Arnaud SERPENTINI

COREX
COMPAGNIE D'ORGANISATION
ET D'EXPERTISE COMPTABLES

Vincent BAILLY
Arnaud CARBON
Jean-Michel FROMENTIN
Rémi GAUDIN
François GENEAU DE LAMARLIÈRE
Stéphane LOTIN
Bruno RYCHLAK
Luc-Henri WALBROU

ATTESTATION

Nous soussignés S.A.R.L. « COREX », Compagnie d'Organisation et d'Expertise Comptables - Parc du Canon d'Or - 1 rue Philippe NOIRET à ST ANDRE-LEZ-LILLE, attestons la propriété et la détention des titres de la SELAS CBNA selon la répartition suivante :

Associé	Actions *	Voix
Monsieur Lucien GRIERE 809 avenue du 4 septembre 59500 DOUAI	616 PP	616
Monsieur Pascal LOBRY 8 rue Fernand Stassin 59552 COURCHELETTES	616 PP	616
Madame Sophie MASSONI 4 chemin des deux fermes 59710 AVELIN	616 PP	616
Monsieur Stéphane PRUVOT 8 rue Petre 62580 ARLEUX-EN-GOHELLE	616 PP	616
Arnaud SERPENTINI 136 rue Colbert 59000 LILLE	616 PP	616
TOTAL sur les **3.080** actions composant le capital social	**3.080 PP**	**3.080**

En foi de quoi, la présente attestation a été établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à SAINT ANDRE LEZ LILLE

Le 20 décembre 2019

LH WALBROU

COREX
COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES
Parc du Canon d'Or - 1 rue Philippe Noiret
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE
Tél. 03 20 66 16 40